

CONVENTION FINANCIÈRE 2015

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015,

ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

Monsieur Aloyse BARDOL, Président de l'Association Générale des Familles du Bas Rhin, ayant son siège 11 rue du Verdon à Strasbourg agissant pour le compte du Centre d'Initiation à la Nature par l'Animal pour l'Enfant de la ferme de Rhinau,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu La Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquences, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schémas Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son *article 6, alinéa 2* à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action décrit à *l'annexe 1*, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

L'objectif de l'AGF - CINAÉ de Rhinau est de former, sensibiliser les enfants à la nature et notamment au monde animal, afin de susciter un comportement responsable. Cela passe par des notions biologiques et écologiques et une découverte affective et sensorielle.

Cette action s'inscrit maintenant dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2013-2015 visant à proposer et mettre en œuvre un plan d'action afin de répondre aux objectifs fixés par la convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action 2015.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2 Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2015 sous peine de sanction prévue à *l'article 9*.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, avant le 31 décembre 2015, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à :

- 126 000 € pour le financement 2015 de l'AGF - CINAÉ de Rhinau.

Conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de 53 900 euros :

- 53 900 euros pour le financement 2015 de l'AGF - CINAÉ de Rhinau,

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- Une avance de 50 % après signature de la convention annuelle,
- le solde sera versé sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'*article 1*) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'*article 6*.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'*article 9*.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. La demande de solde est accompagnée :

- d'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'*article 1^{er}*. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action / d'investissement,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Annexes

L'annexe I, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'AGF du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

Aloyse BARDOL

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

• Financement 2015 de l'AGF - CINAÉ de Rhinau

PROGRAMME DE PROJETS RÉGIONAL D'ÉDUCATION À LA NATURE ET À L'ENVIRONNEMENT 2015



Chapitre : ANIMATION

PAGE N°1

PORTEUR DU PROJET : AGF - ferme Educative

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : [Oui](#)

INTITULÉ DU PROJET : Sensibilisation des enfants de 2 à 6 ans et sensibilisation d'un public de 7 ans et plus

OBJECTIF(S) DU PROJET :

"Sensibilisation des enfants de 2 à 6 ans"

- Permettre aux enfants d'être dans un esprit de compréhension et de respect face aux différents animaux et végétaux.
- Permettre aux enfants d'être responsables vis à vis de l'environnement.
- Permettre aux enfants de comprendre les relations entre le monde du vivant et notre alimentation.

"Sensibilisation du public de 7 ans et plus"

- Permettre aux enfants d'étudier diverses espèces du monde animal et végétal.
- Permettre aux enfants de comprendre les relations entre les êtres vivants et notre alimentation.

DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

"Sensibilisation des enfants de 2 à 6 ans"

- Accueillir les enfants à la ferme pour les amener à utiliser leurs sens pour faire des découvertes et des expériences affectives.
- Permettre aux enfants de vivre des moments ludiques et de comprendre les équilibres de leur environnement.
- Exploiter l'attrait naturelle des enfants vers les animaux pour mettre en avant les relations entre les espèces et leur alimentation.

Public concerné :

Crèches, petite enfance, classes maternelles, établissements spécialisés, centre de loisirs et périscolaires, familles et particuliers.
Nombre prévisionnel des journées/enfants : 4500

"Sensibilisation du public de 7 ans et plus"

- Expérimentation sensorielle et ateliers à thème qui mettent en avant la relation entre alimentation et environnement.
- Etude des comportements des animaux, leur alimentation et leur morphologie.
- Etude des espèces animales par la découverte sensorielle du cheptel de la ferme.
- Etude des espèces végétales à travers certains espaces pédagogiques mis en place à la ferme (potager, verger, jardin des aromatiques et médicinales).
- Etude des relations entre alimentation et paysages.
- Approche ludique sur les différents types d'élevage et leur rapport au respect du monde du vivant.

Public concerné :

Classes élémentaires, collèges, centre de loisirs et périscolaires, établissements spécialisés, chantiers bénévoles, familles et particuliers.
Nombre prévisionnel des journées/enfants : 3000

EVALUATION DU PROJET :

"Sensibilisation des enfants de 2 à 6 ans"

- Découverte active de la ferme et de ses habitants.
- Intérêt des participants.
- Retours des participants par des représentations initiales et finales des animations.
- Suivi pédagogique et exploitation en milieu scolaire ou extra-scolaire.

"Sensibilisation du public de 7 ans et plus"

- Découverte active des espaces pédagogiques de la ferme.
- Intérêt des participants.
- Auto-évaluation des participants grâce aux représentation initiales et finales des animations.

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION : Sensibilisation des enfants de 2 à 6 ans et sensibilisation d'un public de 7 ans et plus

DEPENSES		RECETTES	
60 - Achats	4 800,00	74 - Subventions d'exploitation demandées	70 000,00
604 - Prestations (repas, nuitées, bus, etc...)		7421 - Région Alsace	
- Repas	1 300,00	742267 - Conseil général du Bas-Rhin	
		742268 - Conseil général du Haut-Rhin	
		7411 - DREAL Alsace	
		Autres sources de financement	56 000,00
		740 - Subventions européennes	
605 - Achats de matériels pédagogiques			
- outils pédagogiques	2 000,00	741 - Subventions d'État	
- matériel cheptel	1 200,00		
606 - Fournitures			
- fournitures de bureau	300,00	7423 - Parc naturel régional	
- Autres : préciser		7425 - Communautés de communes	
		7426 - Communautés urbaines	
		7427 - Communes	
		7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes)	
61 - Services extérieurs	0,00		
- Autres : préciser		7451 - Agence de l'eau	
		7458 - Autres établissements publics	
62 - Autres services extérieurs	1 200,00	746 - Aides à l'emploi	
623 - Publicité, publications	500,00		
625 - Déplacements missions	400,00		
626 - Frais postaux et de télécommunication	300,00	70 - Participants	42 000,00
628 - Divers		7582000 - Dons manuels affectés	
		Autres recettes : préciser	
		- autofinancement	14 000,00
64 - Charges du personnel			
(préparation, coordination, réalisation, secrétariat, évaluation, face à face pédagogique, etc...)			
- Animation (préparation, animation, évaluation)	120 000,00		
6_ - Autres charges	0,00		
Préciser : charges financières, charges exceptionnelles, dotations...			
126 000,00	TOTAL	126 000,00	

86 - Emploi des Contributions volontaires en nature	12 000,00	87 - Contributions volontaires en nature	12 000,00
- Personnels bénévoles	12 000,00	- Bénévolat	12 000,00
- Mise à disposition gratuite de biens et de services	0,00	- Prestations et dons en nature	0,00
TOTAL DES CHARGES	138 000,00	TOTAL DES PRODUITS	138 000,00

¹ Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

¹ Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.